

# RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE



## PRÉAMBULE

- I. Créé en 2007, l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs anciennement dénommée CERVIA Paris Ile-de-France, est régie par la loi de 1901, les membres fondateurs étant la Région Ile-de-France, la Chambre Régionale d'Agriculture d'Ile-de-France et l'association Régionale des Industries Agro-Alimentaires.
- II. L'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs œuvre pour le maintien de l'agriculture francilienne et soutient la pérennisation des entreprises alimentaires sur le territoire, et a pour mission de construire un projet régional partagé par l'ensemble des acteurs de la filière alimentaire « du champ à l'assiette », en dégageant les atouts propres à la région Ile-de-France.
- III. Dans le cadre de ses objectifs et missions, l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs a pour objectif de permettre aux entreprises agricoles, artisanales ou industrielles de se différencier auprès des consommateurs, en promouvant les valeurs et les pratiques qu'elles respectent et défendent, pour faire émerger l'offre régionale auprès des consommateurs, créer une identité agricole régionale, donner de la visibilité aux produits et services régionaux, et mettre en valeur des connaissances et un savoir-faire, tout en protégeant l'environnement régional et en développant l'innovation et l'emploi.
- IV. Cet objectif s'est notamment concrétisé par la création d'un réseau, d'une Marque et d'une charte MANGEONS LOCAL EN ILE-DE-FRANCE SAVOIR-FAIRE D'ICI (ci-après dénommés « *Mangeons local* »), et de la charte « PLANTES D'ILE DE FRANCE » qui, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, sont remplacés par la Marque collective PRODUIT EN ILE DE FRANCE.
- V. Cette Marque collective MADE IN PARIS REGION a vocation à être utilisée dans les zones aéroportuaires et touristiques de la région Ile-de-France ou à l'exportation.
- VI. Cette Marque collective MADE IN PARIS REGION est distincte de la Marque collective PRODUIT EN ILE DE FRANCE, également propriété du Titulaire des Droits et faisant l'objet d'un règlement d'usage qui lui est propre.
- VII. Cette première édition de ce Règlement d'usage a été approuvée par l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs et par la Région Ile-de-France. Ces derniers s'assureront de la pertinence de ce Règlement d'usage au regard de l'évolution de leurs missions, objectifs, et activités concernées, et effectueront, le cas échéant, les modifications requises.

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

On entend par :

- 1.1 Marque – Marque collective constituée de la dénomination MADE IN PARIS REGION et du logotype, telle que représentée en annexe (Annexe 1).
- 1.2 Charte graphique – Charte graphique formalisant les modalités graphiques d’usage de la Marque et de son logotype incluant les différentes variantes de couleurs autorisées, figurant en annexe (Annexe 2).
- 1.3 Règlement d’usage – Présent règlement d’usage de la Marque ainsi que ses Annexes.
- 1.4 Titulaire des Droits – Collectivement, l’association **ÎledeFrance** Terre de saveurs et la Région Ile-de-France, copropriétaires de la Marque faisant l’objet du présent règlement d’usage.
- 1.5 Bénéficiaire – Toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du présent règlement d’usage.
- 1.6 Intermédiaire – Toute personne physique ou morale commercialisant les produits revêtus de la Marque.
- 1.7 Candidat ou Candidat non bénéficiaire de plein droit – Toute personne physique ou morale présentant un dossier de candidature pour utiliser la Marque en application du présent règlement d’usage.
- 1.8 Demande d’autorisation commune d’usage de la Marque – Demande d’autorisation d’usage de la Marque dont la version la plus récente à la date de la publication est en Annexe 3.
- 1.9 Demande d’autorisation spécifique d’usage de la Marque – Demande d’autorisation d’usage de la Marque spécifique à chaque secteur d’activité.

## ARTICLE 2 – OBJET

- 2.1. Le présent Règlement d’usage a pour objet de définir les conditions d’octroi et d’usage de la Marque pour les Bénéficiaires, sous réserve du respect des conditions d’exploitation.
- 2.2. Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du présent Règlement d’usage.
- 2.3. Seul le Bénéficiaire est autorisé à apposer et à utiliser la Marque conformément aux modalités d’usage définies ci-après. Ce droit ne s’étend pas au Candidat ou au Bénéficiaire sollicitant le renouvellement biennal de son droit d’usage de la Marque
- 2.4. Les conditions et modalités d’octroi du droit d’usage et d’utilisation de la Marque sont indépendantes de celles régissant toute autre Marque collective appartenant à l’association **ÎledeFrance** Terre de saveurs ou à la Région Ile de France qui serait exploitée concomitamment par le Bénéficiaire. Le cas échéant,

le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions et modalités d'octroi du droit d'usage et d'utilisation spécifiques, et en particulier le cahier des charges particulier y relatif, de ce ou ces autres Marque(s) collective(s). En cas de contradiction entre le présent règlement d'usage et tout autre règlement d'usage portant sur les conditions d'octroi et d'utilisation d'une Marque collective seconde dont les conditions d'octroi ou d'utilisation sont liées à la Marque, le règlement d'usage de la Marque seconde déterminera quel règlement prévaut.

### **ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE**

- 3.1.** Le Bénéficiaire reconnaît que l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs et la Région Ile-de-France sont pleinement copropriétaires des droits sur la Marque.
- 3.2.** L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du présent règlement n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

### **ARTICLE 4 – PERSONNES ÉLIGIBLES**

#### **Personnes éligibles : cas généraux**

- 4.1.** Toute personne physique ou morale entrant dans l'une ou l'autre des catégories citées ci-dessous, a la qualité de Bénéficiaire de plein droit, à l'exclusion des personnes physiques ou morales dont les conditions d'éligibilité sont prévues aux articles 4.5 à 4.9 du présent Règlement :
  - Tout signataire de la charte « *Mangeons Local* Savoir-faire d'Ici » ou de la charte « Plantes d'Ile-de-France » au 1 octobre 2018 ;
  - Tout bénéficiaire de la Marque PRODUIT EN ILE DE FRANCE.
- 4.2.** Toute personne physique ou morale, ne pouvant prétendre à la qualité de Bénéficiaire de plein droit de l'article 4.1, est autorisée à présenter une demande d'autorisation d'usage auprès de l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs, sous réserve de satisfaire aux conditions cumulatives édictées dans la Demande d'autorisation d'usage générale de la Marque, dont la version la plus à jour est reproduite à Annexe 3 du présent Règlement, et le cas échéant dans la Demande d'autorisation d'usage de la Marque propre à son secteur d'activité.

**4.3.** Les personnes morales suivantes sont autorisées à présenter une demande d'autorisation d'usage auprès de l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs, sous réserve de satisfaire aux conditions cumulatives édictées dans la Demande d'autorisation d'usage générale de la Marque, dont la version la plus à jour est reproduite à Annexe 3 du présent Règlement, et le cas échéant dans la Demande d'autorisation d'usage de la Marque propre à son secteur d'activité :

- Personnes morales dont les entreprises adhérentes ont la qualité de Bénéficiaire ;
- Personnes morales s'engageant à commercialiser les produits des Bénéficiaires ;
- Personnes morales appartenant au secteur de la restauration commerciale traditionnelle ou collective ;
- Personnes morales entrant dans la définition des établissements de taille intermédiaire telle que fixée par les textes législatifs en vigueur et utilisant des matières premières franciliennes ;
- Personnes morales emblématiques d'Ile-de-France, fabriquant des produits répertoriés aux CNAC (Conseil National des Arts Culinaires) ou ancrées historiquement sur le territoire d'Ile-de-France.

**4.4.** Par dérogation aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 du présent Règlement, l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs se réserve la possibilité d'étudier, tout dossier de candidature et d'octroyer un droit d'usage à une personne physique ou morale ne satisfaisant pas aux dispositions des articles 4.1, 4.2 ou 4.3 du présent Règlement.

#### **Personnes éligibles : cas particulier des filières « blé-farine-pain »**

**4.5.** Par dérogation aux articles 4.1 à 4.4 susvisés, toute personne physique ou morale dont le corps de métier appartient à la filière « blé-farine-pain » n'est pas Bénéficiaire de plein droit de la Marque, même si elle est signataire de la charte « *Mangeons Local* Savoir-faire d'Ici » au 1 octobre 2018.

**4.6.** Toute personne physique ou morale entrant dans les dispositions de l'article 4.5 du présent Règlement, signataire ou non signataire de la charte « *Mangeons Local* Savoir-faire d'Ici » au 1 octobre 2018, doit respecter les conditions d'éligibilité édictées à l'article 4.2 ou le cas échéant de l'article 4.3 du présent Règlement ainsi que le cahier des charges qui lui est propre communiqué à l'Annexe 4 du présent Règlement.

**Personnes éligibles : cas particulier des filières connues à la date de publication du règlement d'usage (autre que la filière « blé-farine-pain ») et des filières à venir et non connues à la date de la publication du règlement d'usage**

- 4.7.** Par dérogation aux articles 4.1 à 4.6 susvisés, toute personne physique ou morale dont le corps de métier appartient à une filière spécifique, n'est pas Bénéficiaire de plein droit de la Marque, même si elle est signataire de la charte « *Mangeons Local* Savoir-faire d'Ici » ou « Plantes d'Ile-de-France » au 1 octobre 2018.
- 4.8.** Toute personne physique ou morale entrant dans les dispositions de l'article 4.7 du présent Règlement, signataire ou non signataire de la charte « *Mangeons Local* Savoir-faire d'Ici » ou « Plantes d'Ile-de-France » au 1 octobre 2018, doit respecter les conditions d'éligibilité édictées à l'article 4.2 ou le cas échéant de 4.3 du présent Règlement ainsi que le cahier des charges qui lui est propre communiqué par l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs. Le cas échéant, l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs informera en temps utile et par tout moyen toute personne physique ou morale concernée par la création d'une filière spécifique à son corps de métier. En l'absence de filière ou en l'absence d'être notifiée par l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs de l'existence d'une filière, les dispositions des articles 4.1 à 4.4. s'appliquent.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS ET MODALITÉS D'OCTROI**

### **Bénéficiaire de plein droit (à l'exception des filières connues et à venir)**

- 5.1.** Les personnes citées à l'article 4.1 du présent Règlement sont Bénéficiaires de plein droit et n'ont pas de démarches spécifiques à remplir.

### **Candidat non-bénéficiaire de plein droit (à l'exception des filières connues et à venir)**

- 5.2.** Les personnes citées à l'article 4.2, 4.3 ou 4.4 du présent Règlement doivent adresser, à l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs, leur demande d'autorisation d'usage par la voie dématérialisée ou par la voie postale, accompagnée des justificatifs et des formulaires fournis par l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs.

Le Candidat non bénéficiaire de plein droit se doit de remplir les conditions édictées dans la Demande d'autorisation d'usage générale de la Marque, dont la version la plus à jour est reproduite à Annexe 3 du présent Règlement, et le cas échéant celles édictées dans la Demande d'autorisation d'usage de la Marque propre à son secteur d'activité.

**5.3.** L'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs confirme au Candidat la bonne réception de sa demande d'autorisation d'usage, par tout moyen.

La décision, communiquée par la voie dématérialisée ou par la voie postale, peut consister :

- soit en une décision d'octroi, attribuant au Candidat le statut de Bénéficiaire et lui conférant les droits et obligations prévus au présent Règlement ;
- soit en une décision de refus d'autorisation ;
- soit en une demande d'information, requérant du Candidat qu'il communique tout justificatif ou document additionnel à l'appui de son dossier, ou qu'il effectue toute démarche, qui sera précisée dans la demande d'information, que l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs jugera utile pour instruire le dossier de candidature (dont, si besoin, une visite de son entreprise) ; à l'issue de cette période d'instruction, une décision d'octroi ou de refus d'autorisation est notifiée au Candidat, par tout moyen.

**5.4.** L'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs, avec si nécessaire le concours de la chambre consulaire de l'activité économique concernée ou d'une commission avec un ou des expert(s) extérieur(s), est seule habilitée à se prononcer, de manière discrétionnaire, sur la décision d'octroi ou de refus d'autorisation.

**5.5.** Il est interdit au Candidat d'utiliser la Marque pendant la période d'instruction de son dossier de candidature.

**5.6.** Le droit d'usage de la Marque est consenti au Bénéficiaire à titre gratuit.

**5.7.** Le droit d'usage de la Marque ne confère aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit du Bénéficiaire.

**5.8.** Le droit d'usage de la Marque est strictement personnel, et ne peut en aucun cas être cédé ou transmis, par quelque moyen que ce soit.

#### **Cas particulier des filières connues et à venir**

**5.9.** Toute personne physique ou morale dont le corps de métier appartient à une filière spécifique connues ou à venir, doit respecter l'ensemble du cahier des charges de la filière qui lui est propre, ainsi que l'ensemble des dispositions du règlement d'usage de la Marque collective.

## **Divergences**

- 5.10.** En cas de divergences entre les critères d'éligibilité et d'octroi (première demande ou renouvellement) visés aux articles 4 et 5 du Règlement d'usage de la Marque et celles mentionnées dans la Demande d'autorisation commune d'usage de la Marque, et le cas échéant celles édictées dans la Demande d'autorisation spécifique d'usage de la Marque ou le cahier des charges, c'est la Demande spécifique ou le cahier des charges qui primera. Cette exception ne s'applique que pour les critères d'éligibilité et d'octroi (première demande ou renouvellement) et non pour les autres dispositions du Règlement d'usage.
- 5.11.** En cas de silence de la Demande spécifique ou du cahier des charges sur une question traitée par la Demande d'autorisation d'usage générale de la Marque, cette dernière primera.
- 5.12.** La Demande d'autorisation commune d'usage de la Marque communiquée à l'Annexe 3 est la version la plus à jour connue à la date de la publication du Règlement d'usage de la Marque. Si l'une des dispositions relatives aux critères d'éligibilité et d'octroi (première demande ou renouvellement) visés aux articles 5 et 6 est modifiée à l'avenir par une nouvelle version de la Demande d'autorisation commune, de la nouvelle Demande d'autorisation spécifique ou du cahier des charges, le Candidat devra remplir les critères exigés dans la ou les versions applicables à la date du dépôt de son dossier de candidature ou de son dossier de renouvellement ou à la date à laquelle le Titulaire des Droits contrôle le respect des conditions d'octroi ou d'usage de la Marque.

## **ARTICLE 6 – DURÉE DE L'USAGE / RENOUVELLEMENT**

- 6.1.** Le droit d'usage de la Marque est conféré au Bénéficiaire pour une durée de trois ans incompressibles à compter de la date de la décision d'octroi de cette prérogative, sauf dans les cas de résiliation ou de manquement fixés aux articles 12 et 13 du présent Règlement.
- 6.2.** À l'issue de cette période triennale, le Bénéficiaire pourra solliciter le renouvellement de son droit d'usage de la Marque pour une durée de trois ans incompressibles, sous réserve de respecter les conditions édictées dans la Demande d'autorisation d'usage générale de la Marque, et le cas échéant dans la Demande d'autorisation d'usage de la Marque propre à son secteur d'activité ou du cahier des charges, sauf dans les cas de résiliation ou de manquement fixés aux articles 12 et 13 du présent Règlement. La procédure d'octroi est la même que celle édictée à l'article 5, sauf dispositions contraires. En l'absence de renouvellement triennal sollicité ou octroyé, le Bénéficiaire perd tout droit d'usage de la Marque.
- 6.3.** À l'issue de ce renouvellement triennal, le droit d'usage se poursuit par reconduction tacite annuelle, sous réserve que les critères d'octroi ayant conduit au renouvellement précédent sont *a minima* maintenus, sauf dispositions contraires.



## ARTICLE 7 – MODALITÉ D'USAGE DE LA MARQUE

### Cas généraux

- 7.1.** Le Bénéficiaire s'engage, dans les trois (3) mois à compter de la décision d'octroi, à apposer la Marque sur ses produits, à reproduire la Marque sur ses documents publicitaires et commerciaux pour toute communication liée à son activité pour l'un ou l'autre des produits et services visés à l'enregistrement de la Marque, et de manière générale, à communiquer sur son adhésion au présent Règlement, sur quelque support que ce soit ou par quelque moyen que ce soit.
- 7.2.** Le Bénéficiaire s'engage à communiquer tout support de quelle que nature que ce soit qu'il aurait créé, et en particulier tout support de communication (publicité, tête de gondole, catalogue, affiche...) aux fins d'approbation de l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs avant impression et diffusion.
- 7.3.** Le Bénéficiaire s'engage, lors de la création de ses supports d'emballage ou de communication :
- à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque, sous réserve de l'article 7.8.
  - à respecter la charte graphique (à l'exception des sections « recommandations d'emplacement et taille ») annexée au présent Règlement et communiquée par l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs.
  - à ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur rouge et blanc (ou l'une de ses variantes autorisées par la charte graphique) représentées, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres ou ne pas modifier la typographie de la Marque.
  - à ne pas ajouter d'éléments qui ne sont pas couverts par la Marque.
  - à ne pas reproduire séparément une partie de la Marque (notamment ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination sociale seule).
  - ne pas faire usage de la Marque ni se conduire d'une manière susceptible de nuire à l'image et à la réputation de la Marque.
- 7.4.** Le Bénéficiaire s'engage, le cas échéant, à apposer de manière visible la Marque MADE IN PARIS REGION notamment sur la face avant de l'emballage du produit.
- 7.5.** Le Bénéficiaire s'engage, lorsque la Marque est apposée à côté d'une ou d'autre(s) marque(s) appartenant au Bénéficiaire, indépendamment du support en question, à mettre en évidence la Marque MADE IN PARIS REGION, et en tout état de cause, à la représenter dans une taille sensiblement proche de celle utilisée pour représenter la ou les marque(s) appartenant au Bénéficiaire.

- 7.6.** Le Bénéficiaire est également bénéficiaire de plein droit de la Marque collective PRODUIT EN ILE DE FRANCE, également propriété du Titulaire des Droits et faisant l'objet d'un règlement d'usage qui lui est propre. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas apposer simultanément la Marque, objet du présent Règlement, et la Marque collective PRODUIT EN ILE DE FRANCE, mais est libre d'exploiter l'une ou l'autre de ces Marques collectives PRODUIT EN ILE DE FRANCE ou MADE IN PARIS REGION sous réserve que cette possibilité ne soit pas interdite par une disposition d'un règlement d'usage d'une autre Marque collective appartenant à l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs ou à la Région Ile de France qui serait exploitée par le Bénéficiaire.
- 7.7.** Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, syndicales, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au Titulaire des Droits ou lui être préjudiciable.

#### **Cas dérogatoire**

- 7.8.** Par exception à l'article 7.3, seules les personnes morales dont les entreprises adhérentes ont la qualité de Bénéficiaires peuvent solliciter l'accord écrit de l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs afin d'être autorisées à ajouter, sous la Marque, une mention descriptive de leur activité en très petits caractères.
- 7.9.** En l'absence d'autorisation écrite, la Marque modifiée ne pourra pas être exploitée.

### **ARTICLE 8 – AUTRES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

- 8.1.** Le Bénéficiaire s'engage à ne déposer ou enregistrer tout signe, de quelque nature que ce soit (demande de marque, dénomination sociale, nom de domaine, enseigne...) portant sur le signe couvert par la Marque ou l'un ou l'autre de ces éléments constitutifs, ou de tout signe de nature à porter à confusion avec la Marque, pour quelque produit ou service que ce soit, en France ou à l'étranger.
- 8.2.** Le Bénéficiaire est tenu d'informer par tout moyen et dans les trente (30) jours ouvrés l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs de toute modification relative à sa personne, son statut ou de toute caractéristique pouvant avoir une quelconque incidence sur son éligibilité ou sur le droit d'usage. Toute modification affectant les conditions d'éligibilité du Bénéficiaire ouvre une nouvelle procédure d'octroi telle que prévues aux articles 4 et 5 du présent Règlement.
- 8.3.** Le Bénéficiaire s'engage à respecter le ou le(s) cahier(s) de charges propre(s) à sa filière ou à son secteur qui lui a (ont) été communiqué(s) par le Titulaire des Droits en amont, ainsi que le règlement d'usage que ce cahier de charge octroie ou non, au Bénéficiaire, un droit d'utilisation sur une autre Marque Collective appartenant au Titulaire des Droits.

- 8.4.** Si les produits revêtus de la Marque sont commercialisés par un intermédiaire de quelle que nature que ce soit, et que cet intermédiaire souhaite faire la promotion de la Marque, le Bénéficiaire en informe l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs, ou l'intermédiaire contacte directement l'association **ÎledeFrance** Terre de saveurs afin que soient contractuellement encadrées les conditions d'utilisation de la Marque MADE IN PARIS REGION.
- 8.5.** Le Bénéficiaire s'engage à apporter tout le concours nécessaire au Titulaire pour obtenir, défendre et faire valoir ses droits sur la Marque, et notamment dans le cadre d'une action en déchéance en lui fournissant tout document destiné à démontrer l'usage de sa Marque sur le Territoire.

## **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE DES DROITS**

- 9.1.** L'association **ÎledeFrance** Terre de Saveurs s'engage à communiquer au Bénéficiaire, avec la décision d'octroi, la Charte Graphique et la Marque, dans la variante de couleurs appropriée et autorisée, lui permettant de l'exploiter.
- 9.2.** Le Titulaire des Droits s'engage à promouvoir et à présenter à partir d'éléments fournis par le Bénéficiaire les actions, activités, produits et services du Bénéficiaire, sur quelque support physique ou dématérialisé que ce soit et à favoriser les rencontres avec d'autres Bénéficiaires.
- 9.3.** Le Titulaire des Droits mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour que le Bénéficiaire puisse participer prioritairement aux salons ou événements auxquels l'association **ÎledeFrance** Terre de Saveurs ou la Région Ile-de-France participe.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION**

- 10.1** Le Bénéficiaire autorise le Titulaire des Droits à réaliser, utiliser, publier ou reproduire des fiches de présentation de son activité, incluant ses coordonnées commerciales, sur tout support et par tout mode de diffusion, y compris par communication électronique et numérique (site internet, réseaux sociaux, catalogue numérique...) et par communication papier, à des fins de diffusion au public, de publicité, de communication à d'autres professionnels à des fins de valorisation de la filière, pour la durée de l'octroi du droit d'usage de la Marque telle que définie à l'article 6.
- 10.2.** Ces fiches de présentation pourront être constituées ou pourront inclure, en particulier des photographies, des informations relatives à la localisation géographique de l'activité et à l'identité du Bénéficiaire (nom et prénom), ainsi que des liens hypertextes renvoyant au site internet du Bénéficiaire ou toute autre information nécessaire à l'objectif de communication poursuivi par le Titulaire des Droits. Les fiches de présentation et notamment les photographies seront soit réalisées par le Titulaire des Droits soit communiquées directement par le Bénéficiaire, lequel est présumé titulaire des droits y afférents.

- 10.3.** Cette autorisation est conférée à titre gratuit et sans contrepartie. Le Bénéficiaire renonce en conséquence à réclamer une quelconque rémunération ou indemnité.
- 10.4.** Le Bénéficiaire peut refuser que soit réalisé, publié ou reproduit une fiche de présentation telle que précédemment définie ou l'un de ses éléments constitutifs ou en solliciter sa suppression. Le Bénéficiaire s'engage à en informer le Titulaire des Droits, par tous moyens, dans un délai raisonnable afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais, librement définis par le Titulaire des Droits en fonction de la nature des supports dans le respect de la réglementation applicable en vigueur.
- 10.5.** Le Titulaire des Droits s'engage à respecter la réglementation applicable relative à l'image de la personne et des biens, à la propriété intellectuelle et aux données personnelles.
- 10.6.** Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en envoyant un courrier à l'association **ÎledeFrance** Terre de Saveurs, soit par voie postale, soit par courrier électronique à [rgpd@iledefrance-terredesaveurs.fr](mailto:rgpd@iledefrance-terredesaveurs.fr).

## **ARTICLE 11 – OPÉRATIONS DE CONTRÔLE**

- 11.1** Le Titulaire des Droits est autorisé à solliciter, pendant toute la durée du droit d'usage de la Marque, la communication de tout document ou justificatif, ainsi que l'organisation de toutes opérations de contrôle ou de toute visite qu'il estime nécessaire pour vérifier le respect des conditions définies dans le présent Règlement.
- 11.2.** Le Bénéficiaire s'engage à répondre favorablement à toute demande d'évaluation, de contrôle ou de visite du Titulaire des Droits.

## **ARTICLE 12 – RÉSILIATION DU DROIT D'USAGE**

- 12.1.** Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque ni ne peut prétendre à une quelconque indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation du droit d'usage de la Marque.
- 12.2.** Le droit d'usage de la Marque s'éteint de plein droit dès lors que le Bénéficiaire ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 du présent Règlement ayant conduit à l'octroi du droit d'usage ou à son renouvellement.
- 12.3.** Le Bénéficiaire est autorisé à résilier son droit d'usage de la Marque à l'issue de la période de six ans ou à chaque renouvellement tacite subséquent. Le Bénéficiaire devra adresser à l'association **ÎledeFrance** Terre de Saveurs un document l'informant de sa demande de résiliation adressée par la voie dématérialisée ou par la voie postale, dans d'un délai de trente jours ouvrés minimum avant la date de renouvellement tacite de son droit d'usage.

- 12.4.** Le droit d'usage de la Marque cesse de plein droit en cas d'abandon ou de non-renouvellement de la Marque. Le cas échéant, le Titulaire des Droits en informe le Bénéficiaire par la voie dématérialisée ou par la voie postale.
- 12.5.** Cette extinction du droit d'usage de la Marque prévue aux articles 12.2, et 12.3 du présent Règlement résultant du fait du Bénéficiaire entraîne l'obligation immédiate pour le Bénéficiaire de cesser toute exploitation de la Marque, y compris cesser toute reproduction de la Marque sur tout produit ou sur tout support matériel ou dématérialisé, de quelle que nature que ce soit, ou cesser toute diffusion de document reproduisant la Marque.
- 12.6.** L'extinction du droit d'usage de la Marque prévue à l'article 12.4 du présent Règlement résultant du fait du Titulaire des Droits entraîne, pour le Bénéficiaire, l'obligation de cesser, dans un délai de trente (30) jours ouvrés, à compter de la réception de la notification l'informant de l'abandon ou du renouvellement, toute exploitation de la Marque, y compris cesser toute reproduction de la Marque sur tout produit ou sur tout support matériel ou dématérialisé, de quelle que nature que ce soit, ou cesser toute diffusion de document reproduisant la Marque.
- 12.7.** Par exception à ce qui précède, le Bénéficiaire et le Titulaire des Droits peuvent, à titre exceptionnel, mettre fin d'un commun accord et selon les conditions déterminées entre elles au droit d'usage de la Marque à tout moment.

## **ARTICLE 13 – MANQUEMENT DU FAIT DU BÉNÉFICIAIRE**

- 13.1.** Le non-respect, par le Bénéficiaire, du règlement d'usage de la Marque résulte du seul manquement à l'une des dispositions décrites par le présent Règlement.
- 13.2.** Le Titulaire des Droits notifie le(s) manquement(s) ainsi que le(s) sanction(s) applicable(s) au Bénéficiaire par tout document adressé par la voie dématérialisée ou par la voie postale.
- 13.3.** Le Titulaire des Droits se laisse le droit d'apprécier la gravité du manquement commis, et d'appliquer la sanction qu'il estime être la plus adéquate au vu des circonstances, étant précisé que, sans préjudice de toute poursuite devant les juridictions françaises compétentes, les sanctions pourront être les suivantes :
- Demande d'actions correctives dans une période fixée librement par le Titulaire des Droits.
  - Suspension du droit d'usage de la Marque jusqu'à la mise en conformité ou pendant une période fixée librement par le Titulaire des Droits.
  - Extinction totale et définitive du droit d'usage de la Marque.
- 13.4.** La suspension ou l'extinction du droit d'usage implique la cessation immédiate de toute exploitation de la Marque, y compris cesser toute reproduction de la Marque sur tout produit ou sur tout support matériel ou dématérialisé, de quelle que nature que ce soit, ou cesser toute diffusion de document reproduisant la Marque.

## **ARTICLE 14 – EXTINCTION DU DROIT D’USAGE DE LA MARQUE MADE IN PARIS REGION**

L’extinction du droit d’usage de la Marque pour l’une des causes exposées aux articles 12 ou 13 du présent Règlement d’usage entraîne, sauf disposition contraire, l’extinction automatique du droit d’usage de toute autre Marque collective appartenant à l’association **ÎledeFrance** Terre de saveurs ou à la Région Ile de France (marque seconde) qui serait exploitée concomitamment par le Bénéficiaire, en application du règlement d’usage de la marque seconde.

## **ARTICLE 15 – USAGE ABUSIF**

- 14.1.** Tout usage non autorisé par le Bénéficiaire ou par un tiers ou contrevenant aux dispositions du présent Règlement est qualifié d’usage abusif.
- 14.2.** Tout usage abusif ouvre droit au Titulaire des Droits d’intenter toute action judiciaire qu’il jugerait opportune pour assurer la défense de ses droits et obtenir réparation de son préjudice, et notamment une action en contrefaçon.
- 14.3.** Les autres Bénéficiaires de la Marque, ayant subi un préjudice résultant du non-respect par un Bénéficiaire du règlement d’usage de la Marque, interviendront de leur propre chef et à leur frais à l’instance pour obtenir réparation de leur propre dommage.

## **ARTICLE 16 – TERRITOIRE**

- 16.1.** Le droit d’usage de la Marque est valable sur l’ensemble du territoire français, y compris les collectivités et territoires d’outre-mer, ainsi que sur le territoire de la Polynésie française.
- 16.2.** Le Bénéficiaire est libre de commercialiser ou de proposer les produits ou services revêtus de la Marque à des fins d’exportation, en dehors du territoire visé à l’article 15.1 du présent Règlement, à charge pour le Bénéficiaire de s’assurer que cet usage de la Marque ne contrevient pas aux dispositions légales applicables sur le territoire du pays en question.

## **ARTICLE 17 – MODIFICATION**

- 17.1.** L’association **ÎledeFrance** Terre de saveurs est libre de modifier à tout moment les dispositions du Règlement d’usage et en notifie le Bénéficiaire par tous moyens.
- 17.2.** Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance, et dispose d’un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification l’informant du changement pour se mettre en conformité.
- 17.3.** Lorsque la modification affecte les conditions d’octroi du droit d’usage, le Bénéficiaire sollicitera une nouvelle autorisation selon la procédure fixée par l’association **ÎledeFrance** Terre de saveurs.

- 17.4.** Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation d'un préjudice résultant de la modification de la Marque, du Règlement d'usage.

## **ARTICLE 18 – RESPONSABILITE**

- 18.1.** La garantie du Titulaire des Droits vis-à-vis du Bénéficiaire ne porte que sur l'existence matérielle de la Marque.
- 18.2.** Le Bénéficiaire est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de l'usage de la Marque. En cas d'action directe ou d'appel en garantie du Titulaire des Droits par un tiers, le Bénéficiaire pourra, si besoin, être appelé en garantie, et devra assumer l'ensemble des frais et des réparations supportés par le Titulaire des Droits.
- 18.3.** La responsabilité du Titulaire des Droits ne pourra être engagée, même si l'activité litigieuse du Bénéficiaire a impliqué l'utilisation de la Marque.
- 18.4.** Le Titulaire des Droits exclut expressément toute garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite.

## **ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITÉ**

Le Titulaire des Droits assure la confidentialité des documents et informations qui lui sont transmis par le Bénéficiaire et par le Candidat sous réserve des dispositions de l'Article 10.

## **ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE, LITIGE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

- 20.1.** Le présent Règlement est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par le Bénéficiaire.
- 20.2.** Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement sera porté devant la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.
- 20.3.** En cas de survenance d'un différend relatif au présent contrat, et préalablement à l'introduction d'une action judiciaire, les parties s'engagent, dans un esprit de loyauté et de bonne foi, d'explorer les voies d'une solution amiable.

La partie désireuse de mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par tout document adressé par la voie dématérialisée ou par la voie postale en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ce document citée à l'article 20.3, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, la partie la plus diligente informera l'autre, par tout document adressé par la voie dématérialisée ou par la voie postale, de la rupture des discussions, le litige sera soumis à la juridiction compétente citée à l'article 20.2.

## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1 – Copie de la marque française n° 19.4531279**

**Annexe 2 – Charte graphique**

**Annexe 3 – Demande d'autorisation d'usage de la Marque collective « MADE IN PARIS REGION »**

**Annexe 4 – Demande d'autorisation d'usage filière « Blé – Farine – Pain**

**Annexe 5 – Demande d'autorisation d'usage filière « Horticulture ornementale et Pépinière »**

**Annexe 6 – Demande d'autorisation d'usage filière « Producteurs de champignons »**